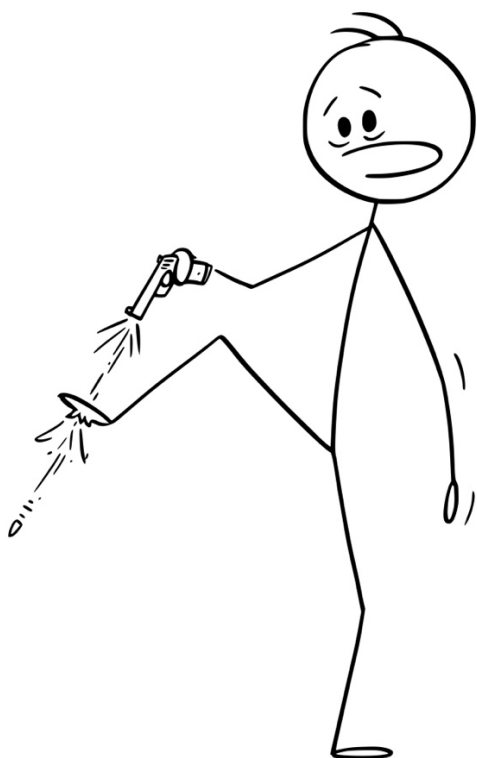


La faute commise avec l'intention de causer un dommage (première partie : les articles 6.21 et 6.22 §§2 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil) - L. Cornelis

Publication www.lawbackontrack.org September 2023



La faute commise avec l'intention de causer un dommage

(première partie : les articles 6.21 et 6.22 §§ 3 et 4 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil)

L. Cornelis

Table des matières

§ 1. La faute avec l'intention de causer un dommage	nos 1 - 10
I. La preuve de l'intention	n° 4
II. L'objet de l'intention	n° 5
III. Les erreurs à éviter	nos 6 – 9
A. La faute	n° 6
B. La responsabilité	n° 7
C. La victime	n° 8 – 9
IV. La conclusion	n° 10
§ 2. Les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 de la proposition de loi	nos 11 – 30
I. L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi	nos 12 – 20
A. La faute personnelle de la victime commise avec l'intention de causer un dommage	nos 13 – 18
B. La faute d'une personne dont répond la victime, commise avec l'intention de causer un dommage	nos 19 – 20
II. L'article 6.22 § 2 de la proposition de loi	nos 21 – 30
A. Le recours d'un coresponsable dont la responsabilité est engagée à cause d'une faute personnelle, commise avec l'intention de causer un dommage	nos 27 – 29
B. Le recours d'un coresponsable dont la responsabilité présumée ou sans faute est engagée à la suite d'une faute, commise avec l'intention de causer un dommage, par une personne dont il répond.	n° 30

§ 1. La faute avec l'intention de causer un dommage

1. La faute commise avec l'intention de causer un dommage se trouve au cœur des articles 6.21 §§ 2 à 4 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil (ci-après « la proposition de loi »)¹, mais ne fait pas l'objet d'une explication ou d'une élaboration particulière dans les développements.

Au sujet des §§ 2 à 4 de l'article 6.21 de la proposition de loi il est exposé que, dans le droit actuel, "Les fautes intentionnelles commises dans le but de causer un dommage ou de réaliser un gain sont sanctionnées par la Cour de cassation sur la base du principe général du droit "Fraus omnia corrumpit" (...): quiconque commet une faute de cette nature ne peut invoquer en sa faveur des règles de droit qui s'appliquent normalement. L'acte intentionnel seul ne suffit toutefois pas pour que le principe Fraus omnia corrumpit s'applique. La faute doit être commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain (...). Le principe est actuellement également formulé à l'article 1.11 du Code civil "Intention de nuire": la faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain ne peut procurer d'avantage à son auteur".²

La proposition de l'article 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi est justifiée comme suit : "Les fautes commises avec l'intention de causer un dommage font l'objet de l'article 6.21 §§ 2 à 4 de la proposition de loi. Pour son application, il est requis que l'intéressé ait causé intentionnellement un dommage, mais pas qu'il ait eu l'intention de causer le dommage qui est survenu concrètement. Le champ d'application de cette disposition est donc identique à celui de la notion d'intentionnalité dans l'article 8 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, tel qu'interprété par la Cour de cassation (...). L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi déroge à l'article 1.11 du Code Civil dans la mesure où pour son application, il ne suffit pas que l'intéressé ait commis une faute avec l'intention de réaliser un gain. Cela ne suffit pas pour justifier l'importante dérogation aux règles normales de la responsabilité. L'intention de nuire est requise".

3

¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, Chambre 2022-2023, 55-3213/001.

² Développements, p. 100 (premier alinéa).

³ Développements, p. 101 (deuxième alinéa).

2. Le principe général de droit “Fraus omnia corrumpit”, l'article 1.11 du Code civil et maintenant les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi, jonglent tous avec la faute intentionnelle commise dans le but de causer un dommage, l'acte intentionnel, la faute dans le but de nuire, la faute intentionnelle dans le but de nuire, la faute commise avec l'intention de causer un dommage, l'acte intentionnel, la notion d'intentionnalité...

Il en faut moins pour que la tête du malheureux juriste commence à tourner.

Ces règles de droit, ces notions juridiques ont-elles le même contenu, le même sens et/ou la même portée ?

Certains juristes se méfieront de leur imprécision ou de leur ambiguïté, d'autres y verront des opportunités qu'il convient de creuser ou dont il convient de se servir.

La situation n'est pas neuve : en matière de dol, de fraude, de l'acte intentionnel, dolosif ou frauduleux, de la faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse, de l'intention de nuire, de causer un dommage ou de réaliser un gain... le droit privé a pris la mauvaise habitude de patauger.

Puisqu'il s'agit d'une question de linguistique juridique, qui entre, en principe, dans les cordes des juristes, l'imbroglieo actuel n'a rien d'insurmontable.

Il doit son existence à la passivité et à la tolérance de ceux qui, en politique et en droit, sont en mesure de recadrer ces notions et d'éviter les confusions, les approximations et les échappatoires dont profitent les “malintentionnés”. Les mauvaises langues ont par ailleurs facile à dire que le brouillard juridique qui accompagne ces notions, bénéficie à des activités humaines que ces notions veulent combattre, mais que le droit (et ses auxiliaires) entend néanmoins “préserver”.

3. Essayons dès lors d'y mettre un peu d'ordre à partir de la terminologie utilisée dans les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi: la faute avec l'intention de causer un dommage.

Cette notion requiert d'abord une faute, c'est-à-dire un manquement à une règle légale imposant (ou interdisant) un comportement déterminé ou à une règle générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux (article 6.6 de la proposition

de loi il), sans qu'intervienne une cause d'exclusion de la responsabilité pour faute (les articles 6.7 et 6.8 de la proposition de loi).

Dans leurs §§ 2 à 4, les articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi ne se réfèrent pas au dol, à la fraude ou à la méconnaissance d'une règle de droit qui sanctionne le dol ou la fraude.⁴

Ils précisent cependant que la faute doit être intentionnelle, en ce sens qu'elle doit se caractériser par "l'intention de causer un dommage".

Le juriste hausse les épaules ; il a la faiblesse de croire qu'il maîtrise la situation car l'intention, la cause, le dommage... il gère, "a piece of cake". Son optimisme ou sa suffisance risque de lui jouer des tours.

Quelques précautions et précisions s'imposent.

D'abord au sujet de l'intention, mais ensuite aussi en ce qui concerne son contenu : l'intention vise "un dommage" qu'elle entend "causer". Cette intention suffit-elle ou doit-elle présenter un lien avec le dommage effectivement causé ?

Faut-il prendre en considération la nature du dommage effectivement causé et/ou l'identité de la personne lésée ?

Les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 et 4 de la proposition de loi n'abordent pas ces questions, pas plus que leurs développements. Il est tentant d'en déduire que "l'intention de causer un dommage" s'apprécie de manière abstraite, sans lien avec la survenance d'un dommage, avec le lien de causalité entre la faute et le dommage et avec l'identité de la victime.

Cette lecture des articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi est-elle compatible avec les principes mêmes qui gouvernent la responsabilité extracontractuelle?

Par ailleurs les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 et 4 de la proposition de loi se fondent sur le principe général du droit "fraus omnia corrumpit", principe général du droit qui continue, fort heureusement à exister en droit civil belge. Comme il résulte de l'article 1.1 du nouveau Code civil, "fraus omnia corrumpit", est une règle de droit autonome, qui n'a

⁴ Inutile dès lors de déterminer les ressemblances et/ou les différences entre la faute intentionnelle, l'intention de causer un dommage, le dol ou la fraude.

nullement besoin d'une "transposition" en droit de la responsabilité. Il produit ses effets juridiques spécifiques dès que se trouvent réunies ses conditions d'application spécifiques: un acte ou un comportement frauduleux, c'est-à-dire qui est l'expression de l'intention de causer un dommage à autrui et qui, pour cette raison, ne peut pas bénéficier à son auteur.⁵

Même en l'absence des articles 6.21 et 6.22 §§ 2 et 4 de la proposition de loi, l'application de "fraus omnia corrumpit" s'impose dès que ses conditions d'application se trouvent réunies ce qui doit conduire au résultat que la fraude ne paye pas. Le "fraudeur", c'est-à-dire la personne qui cause intentionnellement un dommage à autrui⁶ et qui cherche ensuite à échapper même partiellement, à l'obligation de réparation intégrale au motif avéré que la victime a commis une faute en relation causale avec son propre dommage, cherche à obtenir que sa fraude aboutisse à concurrence de la réduction de son devoir légal de réparation (intégrale). En vertu de "fraus omnia corrumpit" le fraudeur ne peut pas se prévaloir à l'égard de la victime de la faute qu'elle a commise⁷ ; la fraude et le dommage que son auteur entend causer se trouvent ainsi neutralisés.

I. La preuve de l'intention

4. L'auteur de la faute doit être animé par l'intention de causer un dommage.

Sous réserve du devoir de collaboration à l'administration de la preuve et de la possibilité pour le juge d'intervenir dans l'allocation de la charge de la preuve⁸, la personne lésée, le tiers responsable ou le coresponsable aura à établir "l'intention de causer un dommage" lorsqu'il invoque les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi.

⁵ Voy. notamment Cass. 30 septembre 2021 (C.21.0002.N).

⁶ Généralement parce qu'elle souhaite retirer un "profit" de son acte ou de son comportement frauduleux.

⁷ Ce que cette personne aurait pu faire en l'absence de fraude.

⁸ Article 8.4 C.c..

Sauf s'il dispose d'un aveu, cette personne aura à établir un fait positif au sens de l'article 8.6 du Code Civil, dont il n'est pas (toujours) possible ou raisonnable d'exiger une preuve certaine compte tenu de la nature du fait positif qu'il échet d'établir.

L'intention (de causer un dommage) découle généralement d'actes, de comportements, de propos ... de l'auteur de la faute.

En vertu de l'article 8.5 du Code civil la preuve de ces circonstances peut être apportée par tous les moyens de preuve et, appliquant l'article 8.6 du Code civil, le juge peut conclure à l'existence de l'intention de causer un dommage lorsque ces circonstances, établies par la personne qui les invoque, la rendent vraisemblable.

Ainsi, la vraisemblance de l'intention de causer un dommage peut être établie par des présomptions de fait, c'est-à-dire le moyen de preuve par lequel le juge déduit l'existence de l'intention de causer un dommage, par hypothèse inconnue, à partir d'un ou de plusieurs faits connus.⁹

Sil la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation (souveraine) du juge, il ne doit (peut) les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis, qui doivent en outre être concordants lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices.¹⁰

Ces indications, données par le législateur, cernent et précisent l'appréciation du juge.

L'intention de causer un dommage, qu'elle soit certaine ou vraisemblable, peut dès lors être déduite d'un ou de plusieurs faits connus, qui constituent des indices sérieux, précis et concordants de son existence.

Le juge qui décide que l'intention de causer un dommage est établie par des présomptions de fait, qu'il expose, constate en droit que cette intention existait dans le chef de la personne fautive au moment de l'évènement dommageable.

A partir de cette décision, l'existence de l'intention de causer un dommage est acquise et certaine en droit, sous réserve d'un éventuel moyen de recours.

⁹ Article 8.1. 9° C.c. ; ces faits connus étant établis par la personne qui a la charge de la preuve.

¹⁰ Article 8.29 C.c..

II. L'objet de l'intention

5. L'intention de causer un dommage est caractérisée par la volonté de la personne fautive d'infliger, de causer, de provoquer un dommage, qui constitue l'objet de l'intention. Cette volonté est destructive pour les victimes. Elle est personnelle à son auteur en ce sens qu'elle ne doit pas nécessairement être suivie d'actes ou de comportements. L'existence de l'intention ne dépend pas de sa mise en œuvre.

Il fait partie des particularités des articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi qu'ils attribuent des effets juridiques à la seule existence d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage.

Il n'en reste pas moins que cette volonté personnelle et destructive vise « un » "dommage" que la personne fautive entend "causer". Dans la réforme proposée, le dommage et le lien de causalité constituent, toujours, des notions légales.¹¹ La cohérence du système juridique et, en particulier, de la proposition de loi¹² ferait défaut si on devait considérer que le dommage et le lien de causalité, dont "l'intention de causer un dommage" est tributaire, ont dans le cadre des articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi une signification particulière, qui n'est pas nécessairement celle qui résulte des articles 6.19 à 6.31 de la proposition de loi.

La cohérence n'est respectée qu'en admettant que "la faute avec l'intention de causer un dommage" se réfère au dommage effectif (déterminé par les articles 6.25 à 6.31 de la proposition de loi que son auteur a causé (déterminé par les articles 6.19 à 6.24 de la proposition de loi) à la (une) personne lésée.

Quel serait par ailleurs en droit l'intérêt de se lancer à la recherche in abstracto d'une "intention de causer un dommage" sans se soucier du dommage qui a été causé réellement à la victime ?

¹¹ Le législateur leur donne une signification particulière : pour le dommage, il s'agit des articles 6.25 – 6.31 de la proposition de loi et pour le lien de causalité, des articles 6.19 – 6.24 de la proposition de loi.

¹² La cohérence du système juridique repose sur la compatibilité des règles de droit, qui en font partie, avec ses normes prioritaires.

III. Les erreurs à éviter

A. La faute

6. D'un point de vue moral, religieux ou philosophique, le démarche, qui consiste à sanctionner une intention malveillante se défend sans aucun doute, mais va-t-il de même en droit et, en plus, en droit de la responsabilité ?

La réforme confirme, pour autant que de besoin, que la réparation ou la prévention du dommage, causé par un fait générateur de responsabilité, dans les limites tracées par le législateur ¹³, constitue la finalité du droit de la responsabilité.

La responsabilité juridique se réfère toujours à un lien juridique, qui existe ou s'établit entre une personne responsable d'un fait générateur de responsabilité, d'une part ¹⁴, et une autre personne, lésée par le fait générateur qui lui a causé un dommage, d'autre part. ¹⁵

Dans ces conditions, la rédaction des articles 6.21 et 6.22 §§ 2-4 de la proposition de loi est à revoir afin de mettre fin aux ambiguïtés et aux imprécisions dont ils souffrent actuellement.

Commençons avec "la faute avec l'intention de causer un dommage", notion qui donne à penser que des actes et des comportements qui trouvent leur raison d'être dans la volonté de leur auteur de causer un dommage à autrui, ne seraient pas fautifs par eux-mêmes.

Il n'y a pas lieu de tourner autour du pot : une personne qui agit avec l'intention de causer un dommage à autrui commet une faute. Une personne prudente et raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, n'agit pas ¹⁶ avec l'intention de causer un dommage à autrui ; elle respecte cette règle générale de prudence qui s'impose dans les rapports sociaux. ¹⁷

¹³ Dont il échet de rappeler qu'elles doivent être "raisonnables" au sens qui est donné à ce termes dans les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour EDH.

¹⁴ Le débiteur de l'obligation légale de réparation.

¹⁵ Le créancier de la même obligation légale de réparation.

¹⁶ Elle se serait au contraire abstenue de toute action en ce sens.

¹⁷ Voy l'article 6.7 de la proposition de loi.

La faute (commise) avec l'intention de causer un dommage n'est donc rien d'autre qu'un pléonasme.

Il s'agit d'une faute au sens de l'article 6.7 de la proposition de loi, à traiter dans le cadre de la responsabilité civile comme toute autre faute.

Rien n'empêche cependant le législateur de sanctionner plus sévèrement les actes ou les comportements frauduleux, c'est-à-dire qui trouvent leur origine dans l'intention de causer un dommage (à autrui).¹⁸

Ces sanctions s'ajoutent à l'obligation légale de réparation que la responsabilité civile met en œuvre. Elles ne la remplacent pas.

B. La responsabilité

7. Une deuxième erreur est à éviter. Lorsqu'il est constaté en droit qu'une personne a agi avec l'intention de causer un dommage, seule sa faute peut en être déduite, susceptible d'entraîner une obligation légale de réparation à condition que les autres conditions (légales), requises à cet effet, se trouvent réunies.

En d'autres mots, il ne peut être légalement déduit de "l'intention de causer un dommage" qu'elle a donné lieu à un dommage (au sens des articles 6.25 à 6.31 de la proposition de loi) en lien causal (au sens des articles 6.19 à 6.24 de la proposition de loi) avec cette faute.

La décision que la victime a subi un dommage (réparable) qui trouve sa cause dans la faute, déduite de l'intention de causer un dommage, se fonde obligatoirement sur d'autres constatations en fait, distinctes de celles qui justifient le constat d'une faute frauduleuse.

Appliquée aux articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi, la précision a son importance.

Si l'intention vise un dommage qui ne répond pas aux prescrits des articles 6.25 à 6.31 de la proposition de loi il ne peut être conclu à une intention de causer un dommage (dans le cadre du livre 6). L'intention de nuire ne suffit donc pas, il échet de déterminer

¹⁸ Des règles de droit de ce type existent par ailleurs (l'article 1.11 C.c. est un exemple récent) et le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" les chapeaute toutes.

la nuisance et de vérifier si elle entre dans le champ d'application des articles 6.25 à 6.31 de la proposition de loi.

Inversement, il suffit que l'intention porte sur un dommage, visé par les articles 6.25 à 6.31 de la proposition de loi. Il n'est pas nécessaire que le dommage, infligé à la victime, corresponde au dommage envisagé par l'auteur fautif.

Le même raisonnement s'applique au lien de causalité.

Le lien causal subjectif que l'auteur fautif, animé par l'intention de causer un dommage, a en tête, n'est pas déterminant.

Il faut, au contraire, un enchaînement d'évènements ¹⁹ dans les faits dont il résulte que la faute frauduleuse répond au lien de causalité, requis par les articles 6.19 à 6.24 de la proposition de loi, la reliant au dommage dont la réparation est demandée.

D'une manière ou d'une autre, ses agissements frauduleux ²⁰ doivent être une condition nécessaire et suffisante dudit dommage. ²¹

C. La victime

8. L'intention de causer un dommage n'est donc pas une source de responsabilité civile, mais un fait juridique, qui justifie la conclusion que les actes et les comportements qu'elle contamine, ont un caractère fautif, de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur à condition qu'ils présentent un lien de causalité avec le dommage, dont la victime demande la réparation.

La responsabilité civile d'une personne se manifeste toujours à l'égard d'une autre personne, victime d'un dommage causé par un fait générateur de responsabilité dont la première doit répondre en vertu de la loi.

Autrement dit, la responsabilité civile régule la relation juridique qui s'établit par l'évènement dommageable entre la personne responsable, débitrice de l'obligation légale de réparation, et la personne lésée, créancière de cette obligation.

¹⁹ En particulier d'actes, de comportements, de circonstances imputables à l'auteur fautif ou provoqués par lui.

²⁰ Il peut s'agir d'abstentions ou d'inactions intentionnelles.

²¹ Ou – dans de la proposition de loi – répondre aux conditions qui conduisent à une responsabilité proportionnelle. Les développements expriment ces idées comme suit : "Il est requis que l'intéressé ait causé intentionnellement un dommage, mais pas qu'il ait eu l'intention de causer le dommage qui est survenu concrètement" (p. 101, deuxième alinéa).

Il s'agit nécessairement de deux personnes distinctes ²², condition indispensable à l'existence d'une relation juridique. De ce fait, il est impossible de déclarer la victime civilement responsable du dommage qu'elle s'est causée par un fait générateur de responsabilité dont elle répond. Les articles 6.21, § 1 et 2 de la proposition de loi n'ont donc aucun sens comme expliqué plus en détail ci-après.

En principe, le législateur qui sanctionne, de manière raisonnable ²³, des actes et des comportements frauduleux ²⁴ fait ce que la société démocratique, qu'il représente, attend de lui.

Ses interventions se situent aussi bien en droit public (le droit administratif, pénal ou fiscal par ex) qu'en droit privé. Il en est ainsi quand le législateur s'attaque, notamment à l'occasion de la réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, à des fautes frauduleuses, comme les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi le proposent.

Le législateur peut donc compléter l'obligation légale de réparation du dommage par une sanction particulière qui cible la faute frauduleuse, retenue comme fait générateur de la responsabilité.

- 9.** Dans cette hypothèse, le législateur combat la fraude, la volonté de causer un dommage, présente dans le chef de la personne qui a causé un dommage à une ou plusieurs victimes.

Il "pénalise" la fraude de la personne responsable qui a faussé la relation juridique avec la victime, ce qui implique que la victime faisait partie du cercle des personnes auxquelles le fraudeur avait l'intention de porter préjudice.

Les personnes qui n'entrent pas dans ce cercle, mais qui, dans les faits, ont quand même subi un dommage causé par un fait générateur dont il doit répondre, invoqueront à juste titre sa responsabilité, mais ne pourront pas se plaindre d'une fraude de sa part à leur égard.

Comme la responsabilité civile, la fraude est une technique juridique, utilisée par le législateur dans l'organisation des relations socio-juridiques au sein du vivre ensemble (démocratique).

²² Directement ou indirectement, en recourant dans cette dernière hypothèse, à l'une ou l'autre forme de représentation, reconnue en droit.

²³ Dans le sens donné à cet adjectif par la Cour constitutionnelle et par la Cour EDH.

²⁴ C'est-à-dire qui interviennent avec l'intention de causer un dommage (à autrui).

La fraude, combattue par le législateur, se manifeste toujours au détriment d'autrui. Le législateur intervient quand il constate ou relève qu'une personne (le fraudeur) cause intentionnellement un dommage à quelqu'un d'autre. L'intention dommageable est toujours ciblée : il s'agit des personnes qui subiront les effets dommageables des actes ou des comportements frauduleux.

Il est évidemment possible qu'une personne s'inflige intentionnellement un préjudice²⁵, mais ce type d'incidents, profondément tristes, ne permet pas de sanctionner l'auteur pour fraude ou de conclure à une responsabilité civile pour le dommage qu'il s'est administré.

Rapportées aux articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi, leur libellé pose problème au regard de ces principes. Ils sanctionnent "à l'aveugle" l'intention de causer un dommage, sans se soucier du cercle des personnes que le fraudeur avait en ligne de mire. Si la victime ne faisait pas partie de ce cercle, le législateur sanctionne un acte qui n'avait pas de caractère frauduleux dans sa relation juridique avec cette victime, ce qui n'est pas "raisonnable".

IV. La conclusion

- 10.** L'intention de causer un dommage peut être établie directement ou indirectement, par des présomptions de fait qui rendent son existence vraisemblable.

Si la personne, dont la responsabilité ou la fraude est invoquée, sait que ses actes ou comportements donnent lieu à des dommages causés à autrui, mais qu'elle ne daigne pas, par l'appât du gain ou autrement, prendre les mesures correctives qui évitent l'évènement dommageable, le juge déduira de cette connaissance (effective) et de l'absence de mesures correctives satisfaisantes que cette personne a persévéré en connaissance de cause et qu'elle a dès lors agi avec l'intention de causer un dommage.

²⁵ Ce type de situations se produit en cas de suicide, d'automutilation, de destruction intentionnelle de propriété par le propriétaire...

Cette intention et les actes et comportements, qui en découlent, sont constitutifs d'une faute. Ils sont toutefois insuffisants pour en déduire une responsabilité et même pour conclure à l'existence d'une fraude.

La responsabilité (civile) n'est de mise que lorsque la faute (frauduleuse, le cas échéant) a causé un dommage réparable à autrui.

La fraude ne se manifeste, pour sa part, qu'à l'égard des personnes auxquelles le fraudeur voulait porter préjudice.

Si la personne, dont la responsabilité est recherchée ou à laquelle une fraude est imputée, ne savait pas ²⁶ que ses actes ou comportements pouvaient causer un dommage à autrui, le juge écartera – en principe – l'intention de causer un dommage. Il exclura aussi la fraude ²⁷ si la victime ne faisait pas partie du cercle des personnes que le fraudeur voulait atteindre.

Des circonstances établies, qui entourent l'évènement dommageable, le juge peut toutefois déduire des indices sérieux, précis et concordants qui démontrent que la personne interpellée savait que ses actes ou comportements causent, aussitôt ou à terme, des dommages à autrui ou qu'elle visait des personnes qui ont effectivement subi leurs effets dommageables. Sur cette base, il peut conclure à l'intention de causer un dommage ²⁸ et à une fraude.²⁹

Dans les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi "la faute avec l'intention de causer un dommage" ³⁰ reçoit toutefois une signification particulière, sanctionnée par des conséquences juridiques tout aussi particulières, dont le caractère raisonnable est néanmoins très contestable.

²⁶ Ou si la preuve de cette connaissance n'est pas faite ou n'est pas suffisamment faite.

²⁷ Mais par pour autant l'intention de causer un dommage à autrui (c'est-à-dire à l'égard des personnes auxquelles il voulait porter atteinte).

²⁸ Et déclarer fautifs les actes et les comportements qui résultent de cette intention.

²⁹ A l'égard des personnes visées par le fraudeur.

³⁰ Au stade actuel de la proposition de loi.

§ 2. Les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 de la proposition de loi

11. Le § 2 de l'article 6.21 de la proposition de loi dispose que la personne lésée n'a pas droit à réparation si elle-même ou une personne dont elle répond, a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

Le § 2 de l'article 6.22 de la proposition de loi renchérit en énonçant que celui qui a indemnisé la personne lésée ne peut pas exercer de recours contre un coresponsable s'il est responsable d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.

Dans l'approche qui caractérise la proposition, ces dispositions visent des situations de "coresponsabilités", susceptible par ailleurs d'être combinées : dans l'article 6.21 de la proposition de loi il s'agit d'une coresponsabilité entre une personne responsable et la victime et dans l'article 6.22 de la proposition de loi plusieurs tiers sont coresponsables du dommage, subi par la personne lésée.

Leurs §§ 2 dérogent au principe du partage des responsabilités entre coresponsables, énoncé par les §§ 1^{er} des articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi. Cette dérogation est justifiée par le constat d'une "faute avec l'intention de causer un dommage" soit dans le chef de la victime coresponsable (article 6.21 § 2 de la proposition de loi), soit dans le chef d'un tiers-coresponsable (article 6.22 § 2 de la proposition de loi).

A condition d'accepter l'existence d'une "coresponsabilité", une certaine cohérence semble relier les §§ 2 des articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi, mais la situation qu'ils réservent à la victime est sans commune mesure.

L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi refuse toute réparation à la victime, alors que l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi présuppose la réparation (intégrale) de la personne lésée (qui prévoit la possibilité d'un recours entre coresponsables après la réparation intégrale de la victime).

Cette différence choquante, déduite d'une prétendue "coresponsabilité" de la victime dans le cadre de l'article 6.21 de la proposition de loi, se justifie-t-elle ? L'enjeu justifie l'attention consacrée ci-après à cette question.

I. L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi

12. Les développements consacrés à l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi se lisent comme suit : "L'article 6.21 § 2 dispose, conformément à la jurisprudence actuelle que la personne lésée n'a pas droit à réparation si le dommage résulte d'une faute qu'elle a commise avec l'intention de causer un dommage" "et selon" l'article 6.21 §§ 2 et 3 il en va de même lorsque le dommage résulte de la faute intentionnelle d'une personne dont la personne lésée (...) répond sans faute. Il serait incohérent de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde, mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire (...)"³¹

La suppression de l'obligation de réparation lorsque le dommage de la victime résulte d'une faute personnelle qu'elle a commise avec l'intention de causer un dommage, a donc été empruntée "à la jurisprudentielle actuelle" de la Cour de cassation. Sa validité en droit n'a cependant pas fait l'objet d'aucune interrogation.

L'extension de cette suppression à la faute avec l'intention de causer un dommage, imputable à une personne dont la personne lésée répond "sans faute"³², est par contre justifiée par un souci de cohérence.

A. La faute personnelle de la victime, commise avec l'intention de causer un dommage

13. La proposition de l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi reprend la jurisprudence actuelle qu'elle résume comme suit : "Pour celui qui commet une faute avec intention de nuire, le droit de la responsabilité est donc sévère. Selon une jurisprudence constante, le responsable ne peut se prévaloir dans ce cas d'une faute non-intentionnelle de la personne lésée pour obtenir une réduction de sa responsabilité (...). Inversement, la personne lésée qui a elle-même commis une faute intentionnelle

³¹ Développements, p.101 (troisième et quatrième alinéas) et 102 (premier alinéa).

³² Cette "précision" n'a pas été reprise dans l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi qui concerne donc également les responsabilités présumées qui existeraient dans le chef de la victime.

perd tout droit à des dommages-intérêts à l'égard du responsable qui a commis une faute non-intentionnelle, qui est également une cause du dommage (...)" .³³

Reprenons nos esprits : de quel dommage l'article 6.21 de la proposition de loi parle-t-il ? Il s'agit, sans le moindre doute, du dommage de la victime avec la particularité que ce dommage trouve sa cause non seulement dans un fait générateur de responsabilité dont répond un tiers responsable, mais aussi dans une faute de la victime.

En d'autres mots, l'hypothèse de l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi concerne une victime qui, par une faute personnelle, s'est infligée intentionnellement un dommage, qui trouve également sa cause dans un fait générateur de responsabilité dont répond un tiers.

Ce type de situations se produit effectivement³⁴, mais il est tout aussi certain, fort heureusement, que la majorité des personnes ne passe pas par cette case.

Même lorsqu'elles se présentent, ces situations ne donnent pas lieu à un concours de responsabilités ou à une "coresponsabilité" (in solidum) entre la personne responsable et la personne lésée. La victime qui s'inflige fautivement ou intentionnellement un dommage, n'engage pas sa responsabilité et n'endosse aucune obligation légale de réparation de son dommage.³⁵

Il échet en outre de constater que l'évènement dommageable, qui trouve sa cause dans la faute de la victime et dans un fait générateur de responsabilité imputable au tiers responsable, n'est générateur de dommage que dans le chef de la victime.

Ces causes, qui se trouvent à l'origine de l'évènement dommageable, n'infligent aucun dommage au tiers- responsable.³⁶

³³ Développements, p.100 (deuxième alinéa).

³⁴ Suicide, automutilation, crises d'angoisse ou de panique dommageables pour la personne concernée, destruction d'éléments de propriété par la propriétaire...

³⁵ Voy ci-avant n°9.

³⁶ Voy sur www.lawbackontrack.org/publications : L. Cornelis, "Frémissements et soubresauts avec "les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage", nos 13-14.

- 14.** La “solution” retenue par l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi est dès lors incompatible avec les principes et avec les règles de droit, qui façonnent la responsabilité civile.

D'où vient dès lors cette sanction draconienne qui prive la victime du droit à la réparation du dommage, causé par un fait générateur de responsabilité, imputable à un tiers ?

Les développements se réfèrent au principe général du droit “fraus omnia corrumpit”, qui se trouverait à l'origine de la sévérité qui s'abat sur la personne qui commet “une faute avec une intention de nuire”.³⁷

Il prescrirait que quiconque qui commet une faute de cette nature ne peut invoquer en sa faveur des règles qui s'appliqueraient normalement³⁸, de sorte que la victime, “coupable” d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage (article 6.21 § 2 de la proposition de loi) doit perdre le bénéfice du partage des responsabilités, organisé par l'article 6.21 § de la proposition de loi.

Limpide à prime abord, le raisonnement manque en droit.

D'abord parce que “fraus omnia corrumpit” fait partie des règles de droit en tant que principe général du droit.

Comme toute autre règle de droit, “fraus omnia corrumpit” vise les relations juridiques qui s'établissent entre personnes distinctes. Il s'insurge contre la personne qui cause intentionnellement un préjudice à un autre. Il sanctionne les actes et les comportements frauduleux en neutralisant, directement et indirectement, les avantages que le fraudeur cherche à obtenir par sa fraude.

Il saute ainsi aux yeux que l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi est étranger à fraus omnia corrumpit.

³⁷ Développements, p. 100 (deuxième alinéa, première phrase).

³⁸ Développements, p. 100 (premier alinéa).

Lorsqu'une victime s'inflige, même intentionnellement, un dommage, elle agit seul, en dehors de toute relation juridique. Elle ne vise en outre pas des avantages, mais au contraire veut se faire du mal.

On ne comprend dès lors pas comment l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi, en invoquant "fraus omnia corrumpit", parvient à supprimer purement et simplement le droit à la réparation de la victime au motif d'une faute commise par elle avec l'intention de causer un dommage.

Il y a cependant un heureux dans l'histoire : le tiers responsable qui a causé le (même) dommage à la victime par un fait générateur de responsabilité dont il répond et qui échappe à l'obligation de réparation, mais cette "solution" est-elle raisonnable ?

- 15.** Ensuite parce que le raisonnement, qui se trouve dans les développements, s'inscrit dans un courant doctrinal ³⁹, réducteur du champ d'application de "fraus omnia corrumpit".

Ces auteurs introduisent l'idée que la personne qui cause intentionnellement un dommage à autrui, commet une faute ⁴⁰ et en déduit, sans autre explication, que "fraus omnia corrumpit" sanctionne la faute frauduleuse. ⁴¹

Probablement sans se rendre compte de la restriction qu'elle impose à "fraus omnia corrumpit" en le réduisant à une faute frauduleuse, cette doctrine soumet l'application du principe général du droit à l'ensemble des conditions qui déterminent l'existence d'une faute civile. Il s'agit notamment de la faculté de discernement ⁴², du constat que l'acte ou le comportement frauduleux repose sur la méconnaissance d'une règle légale

³⁹ Voy notamment : A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, Bruges, Die Keure, 2013, 316-318, nos 287-289; A. Lenaerts, *Le principe général de droit fraus omnia corrumpit : difficultés et possibilités en droit privé belge*, in P. Wéry (éd.) ; *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, 46 ; ég. M. Meirlaen, *Ongeschreven rechtsgrenzen. Verbod van rechtsregelontduiking, fraus omnia corrumpit en verbod van (rechts)misbruik*, Anvers, Intersentia, 2022, 189-217; A. Charlier et C. Janssen, *L'épopée de fraus omnia corrumpit : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit. Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances*, in J. Van Meerbeeck et Y. Ninane (éd.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, 161, n°9.

⁴⁰ Ce qui ne saurait être sérieusement contesté ; voy. ci-avant n°6.

⁴¹ Exactement le message qui se retrouve dans les développements.

⁴² Dans le cadre des articles 1382-1383 ancien C.c. ; la faculté de discernement est moins présente dans la proposition de loi.

imposant un comportement déterminé ou d'une règle générale de prudence, de l'absence d'une cause d'exclusion de la responsabilité pour faute...⁴³

Traditionnellement, la Cour de cassation reliait "fraus omnia corrumpit" à la volonté de causer un dommage ou de réaliser un gain au détriment d'autrui.⁴⁴ Sa jurisprudence n'associait pas la fraude à une faute intentionnelle, destinée à causer un dommage ; la volonté frauduleuse suffisait.

Probablement séduite par le courant doctrinal, la Cour a modifié la portée qu'elle donne audit principe général du droit. Elle présente "fraus omnia corrumpit" comme une faute commise avec l'intention de causer un dommage.⁴⁵ Comme l'article 1.11 du Code civil l'a déjà fait, l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi reprend cette jurisprudence récente, ce qui pose problème.

- 16.** La fraude, c'est-à-dire l'ensemble d'actes et de comportements que leur auteur (le fraudeur) conçoit et met en œuvre avec la connaissance qu'il causera ainsi un dommage à autrui⁴⁶, est incompatible avec le vivre ensemble démocratique. Source de ripostes et d'escalades des conflits, elle menace directement la paix sociale et la sécurité publique.

Par définition, la fraude s'attaque à l'exercice effectif des droits fondamentaux de ses victimes. Le dommage que le fraudeur entend infliger aux victimes touche toujours négativement l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux.

Il appartient dès lors au législateur démocratique d'intervenir et, avec fermeté, de combattre la fraude avec des interdictions et des sanctions, qui font l'objet de règles de droit suffisamment accessibles et précises (a).

Certes, ces interdictions et leurs sanctions restreignent l'exercice effectif par les fraudeurs de certains droits fondamentaux, mobilisés à l'occasion de la fraude, mais

⁴³ Une faute frauduleuse complétée, le cas échéant, par la présomption (ir)réfragable qu'elle cause des dommages.

⁴⁴ Notamment : Cass. 3 octobre 1997, Pas. 1997, I, 962 ; Cass. 6 novembre 2002, Pas. 2002, 2103 ; Cass. 18 mars 2010, Pas. 2010, 875 ; Cass. 21 avril 2016, R.W. 2016-2017, 1415 ; Cass. 21 décembre 2018, C. 18.0154.N ; Cass. 3 octobre 2019, C.18.0438.N.

⁴⁵ Notamment Cass. 30 septembre 2015, Pas. 2015, n°568 ; Cass. 2 mars 2016, Pas. 2016, n°151.

⁴⁶ Et dont il retire un profit, un bénéfice d'ordre matériel ou immatériel, direct ou indirect.

l'idée justificative de ces restrictions est précisément (b) qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique⁴⁷ et (c) qu'elles répondent au besoin social impérieux.⁴⁸

Il faut en outre que les interdictions et les sanctions soient (d) des moyens pertinents et proportionnels qui permettent au législateur⁴⁹ d'atteindre l'objectif légitime qu'il (le régulateur) poursuit lorsqu'il combat la fraude.⁵⁰

17. Le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" et sa sanction spécifique font partie de l'arsenal des règles de droit, qui combattent les actes et les comportements frauduleux, notamment en droit privé.

Ils protègent l'exercice effectif des droits fondamentaux des titulaires, tous susceptibles de faire partie du cercle des personnes qu'un fraudeur vise avec des actes et des comportements dont il sait qu'ils leur portent préjudice.

Le champ de protection que "fraus omnia corrumpit" garantit aux personnes, victimes d'actes ou de comportements frauduleux, est et doit être fonction de ses conditions spécifiques d'application.

S'il est décidé que la volonté de causer un dommage suffit à son application, son champ de protection dépasse de loin celui qui se dessine lorsqu'une "faute commise avec l'intention de causer un dommage" déclenche son application dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle.

Il échet donc de déterminer si la réduction du champ de protection de "fraus omnia corrumpit" à laquelle adhère l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi, est raisonnable ?

⁴⁷ Qui repose sur l'exercice effectif des droits fondamentaux (réalisés et limités par le vivre ensemble et son représentant (le législateur), élu démocratiquement), par l'ensemble des personnes qui se trouvent sous l'autorité du pouvoir démocratique.

⁴⁸ Dans une société démocratique, la préservation et le maintien de l'exercice effectif des droits fondamentaux (tels qu'ils ont été réalisés et limités par le vivre ensemble et son représentant (le législateur) élu démocratiquement) de tous les titulaires répondent au besoin social impérieux. L'atteinte aux droits fondamentaux qui résulte du dommage que le fraudeur veut causer à autrui n'est pas un besoin social impérieux en démocratie.

⁴⁹ Et, plus largement, au régulateur (jurisprudentiel).

⁵⁰ Voy. au sujet de ces quatre (a, b, c et d) conditions qui déterminent le caractère raisonnable d'une restriction imposée à l'exercice d'un droit fondamental : L. Cornelis, *Openbare orde. Liber amicis*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 518-563 et p. 738-764 ; voy. ég. sur www.lawbackontrack.org/publications L. Cornelis, *Ordre public et démocratie*, 2021, nos 88-102 et nos 115-130.

18. Première constatation : malgré son importance, la question n'est pas abordée dans les développements.

Deuxième constatation : dans la mesure où l'interprétation traditionnelle, que la jurisprudence réservait à "fraus omnia corrumpit"⁵¹, était (est) raisonnable, la restriction de son champ de protection pose un problème de raisonabilité. Comment en effet justifier la pertinence et la proportionnalité d'une interprétation "nouvelle" d'une règle de droit existante, qui conduit à la conclusion que des actes et des comportements frauduleux échappent dorénavant à la sanction qui leur attendait dans l'interprétation traditionnelle (raisonnable) ?

Est-il nécessaire dans une société démocratique et répond-il au besoin social impérieux dans une telle société, que le régulateur réduit par une nouvelle interprétation de "fraus omnia corrumpit", son champ de protection et, dans le même mouvement, favorise les fraudeurs au détriment de leurs victimes ? Une telle mesure est-elle pertinente et proportionnelle alors que l'interprétation traditionnelle combat plus efficacement la fraude dans toutes ses formes ?

Troisième constatation : l'article 6.21.2 § 2 de la proposition de loi n'a pas de raison d'être. Dans aucune interprétation le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" justifie, que la personne lésée se trouve expropriée du droit à réparation, dont elle est le titulaire à l'égard du tiers responsable, au motif qu'elle a commis une "faute avec l'intention de causer un dommage" à elle-même !

Une personne qui se fait du tort, même intentionnellement, ne devient pas son propre débiteur, n'engage pas sa responsabilité et ne doit rien au tiers responsable dont le fait générateur est également une condition nécessaire et suffisante de son dommage (article 6.19 de la proposition de loi).

La privation du droit à réparation que l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi impose à la victime est donc tout sauf raisonnable. Elle n'a pas de place dans le Livre 6 de la proposition de loi.

⁵¹ A savoir que la volonté de causer un dommage à autrui entraîne son application et sa sanction sans qu'il soit nécessaire de relever l'existence d'une faute intentionnelle ou frauduleuse.

B. La faute d'une personne dont répond la victime, commise avec l'intention de causer un dommage

- 19.** Pensons, pour la facilité, à l'enfant mineur ou au préposé qui par une faute, commise avec l'intention de causer un dommage, inflige un dommage à ses parents ou au commettant, avec la particularité que ce dommage trouve également sa cause dans un fait générateur de responsabilité, imputable à un tiers.

L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi apprend à ces victimes qu'ils devront s'adresser à leur enfant ou à leur préposé pour la réparation du dommage qui leur a été causé, le recours contre le tiers responsable étant supprimé.

Les rédacteurs de la proposition de loi considèrent dans les développements qu'il serait incohérent de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on ⁵² répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde, mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire. Ils relèvent par ailleurs que la jurisprudence de la Cour de cassation est hésitante/divergente sur ce point.⁵³

Le raisonnement a de quoi surprendre : en cas de faute habituelle ou lourde, imputable à la personne dont répondent les titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs (article 6.13 de la proposition de loi), les personnes chargées de la surveillance d'autrui (article 6.14 de la proposition de loi), les commettants (l'article 6.15 de la proposition de loi) et les personnes morales pour les membres des organes de gestion ou pour les représentants de la puissance publique (article 6.16 de la proposition de loi) les (présumés) responsables (sans faute) ne sont pas privés du droit à réparation à l'encontre du tiers responsable !

Dans la logique critiquable de l'article 6.21 § 1 de la proposition de loi ils bénéficieront d'un soi-disant "partage des responsabilités".⁵⁴

⁵² En l'occurrence, l'enfant mineur ou le préposé.

⁵³ Développements, p. 100-101 ; référence est faite à Cass. 30 septembre 2015, J.T. 2015, 844-847 et à Cass. 15 juin 2022 (P.220.332.F) ; ses auteurs oublient ainsi Cass. 27 mai 2022, arrêt C.20.0461.F qui est loin d'être hésitant.

⁵⁴ Voy. la contribution consacrée à l'article 6.21 § 1 de la proposition de loi sur www.law.backontrack.org/publication (L. Cornelis, "Frémissements et soubresauts avec "les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage" (article 6.21 § 1^{er} de la proposition de loi))".

L'exposé des motifs manque dès lors en fait.

Le raisonnement manque en outre en droit : dans la situation, qui est envisagée par l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi, la victime n'endosse aucune responsabilité du fait de la faute⁵⁵ de la personne dont elle doit répondre. Cette faute et le dommage causé ne donnent pas lieu à une responsabilité présumée ou sans faute dans le chef de la victime pour le dommage qu'elle subit.

Les responsabilités présumées et sans faute ne jouent en outre pas dans les relations entre les responsables présumés ou sans faute, d'une part, et les personnes qui, par leur fait générateur de responsabilité, déclenchent ces responsabilités.⁵⁶

La sanction draconienne, "inventée" par l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi, est dénuée d'objet à défaut de responsabilité (présumée ou sans faute) dans le chef de la victime.

- 20.** Indépendamment de cette critique juridico-technique, il est en outre "déraisonnable" de supprimer le droit à réparation au motif que la personne, dont la victime est responsable sans faute ou présumée responsable, a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

C'est une chose de déclarer une personne (présumée) responsable (sans faute) des dommages causés par une autre personne, dont le législateur estime – pour des raisons politiques – qu'elle doit répondre, mais c'est autre chose d'imputer la faute, commise par une personne avec l'intention de causer un dommage, à la personne qui endosse une responsabilité présumée ou sans faute. Le constat d'une responsabilité présumée ou sans faute ne permet aucunement de dire que le responsable a commis une faute avec l'intention de causer un dommage ou qu'il aurait participé ou contribué à ce méfait.

Sauf circonstances particulières, à démontrer au cas par cas, cette faute est personnelle à la personne qui l'a commise et le responsable présumé ou sans faute ne fait qu'endosser la charge de la réparation à l'égard des tiers qui en sont les victimes.

L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi fait exactement le contraire : par la suppression du droit à réparation, il sanctionne la victime au motif que la personne dont elle aurait

⁵⁵ Qu'elle soit habituelle, lourde ou intentionnelle.

⁵⁶ Ce qui est notamment confirmé par l'article 6.22 § 1^{er}, deuxième alinéa de la proposition de loi.

à répondre pour le dommage qu'elle lui a causé (?), a commis une faute avec l'intention de causer un dommage, dont le tiers responsable pourrait se prévaloir.

Alors que le tiers (réellement) responsable (d'un dommage qui a été causé à la victime) échappe à toute obligation de réparation, la victime de l'atteinte à l'exercice effectif de ses droits fondamentaux reste donc les mains vides.

L'atteinte aux droits fondamentaux de la victime, conséquence inévitable de la suppression du droit à réparation, n'est point nécessaire dans une société démocratique, ne répond pas au besoin social impérieux et n'est ni pertinente pour, ni proportionnelle avec la responsabilité présumée ou sans faute qu'entend instaurer le législateur.

Tout cela confirme qu'il convient de supprimer l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi

II. L'article 6.22 § 2 de la proposition de loi

21. Les articles 6.20 et 6.22 § 1 de la proposition de loi sont un passage obligé pour quiconque qui souhaite se familiariser avec l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi ou qui s'intéresse à la pluralité de responsables, c'est-à-dire à l'hypothèse que plusieurs personnes sont tenues in solidum à l'obligation de réparation d'un même dommage causé à un tiers.

L'article 6.20 de la proposition de loi identifie plusieurs situations, qui sont susceptibles d'entraîner une responsabilité in solidum.

La responsabilité in solidum s'impose d'abord lorsque plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs de responsabilité qui sont la cause d'un même dommage, causé à un tiers (article 6.20 § 1^{er} de la proposition de loi).

Elle se manifeste aussi lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même fait générateur de responsabilité qui est la cause du même dommage, enduré par un tiers (article 6.20 § 2 de la proposition de loi).

La proposition de loi aurait aussi pu prévoir l'application conjointe de l'article 6.20 §§ 1^{er} et 2 de la proposition de loi et conclure à la responsabilité in solidum de toutes les personnes concernées.

Le deuxième alinéa de l'article 6.20 § 2 de la proposition de loi prévoit que : "quiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable in solidum avec cette personne du dommage causé (à un tiers) par cette faute".⁵⁷

Ce cas de figure peut aussi se produire en combinaison avec les hypothèses qui font déjà l'objet des §§ 1^{er} et/ou 2 de l'article 6.20 de la proposition de loi.

Dans sa forme actuelle, l'article 6.20 de la proposition de loi n'envisage pas ces hypothèses, laissant ainsi planer le doute sur une responsabilité divisée éventuelle.

Malgré le silence de la proposition à ce sujet, il est permis de penser que l'incitation ou l'aide, que sanctionne l'article 6.20 § 2 de la proposition de loi deuxième alinéa, doit être de nature fautive, sans qu'intervienne une cause d'exonération de la responsabilité pour faute (les articles 6.7, 6.8 et 6.9 de la proposition de loi). Mieux vaut cependant d'inscrire cette exigence dans le texte de la loi.

22. Le statut de l'obligation in solidum se trouve dans le livre 5 du Code civil.

Les débiteurs sont tenus in solidum lorsque, hors les cas de la solidarité et de l'indivisibilité passives et bien qu'ils soient liés envers le créancier par des obligations distinctes, ils sont chacun tenus à la totalité du paiement (article 5.168 du Code civil). Les débiteurs in solidum sont en outre chacun tenus à la totalité du paiement à concurrence du montant le plus faible, lorsque les obligations portent sur des sommes d'argent et sont de montants différents.⁵⁸

L'article 5.169 du Code civil énonce que les articles 5.161, 5.162, 5.164 et 5.165 du Code civil sont d'application conforme à moins que cela soit incompatible avec la nature ou la portée, ou avec le régime propre de l'obligation, étant précisé que les effets secondaires de la solidarité passive, visés à l'article 5.163 du Code civil ne sont pas d'application, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

⁵⁷ Signalons que la proposition de loi supprime la solidarité entre coresponsables en cas de faute commune ou de faute collective (Développements, p.96, troisième alinéa).

⁵⁸ Eu égard à l'article 6.19 de la proposition de loi, cette hypothèse ne devrait se présenter dans le cadre du livre 6 que si les articles 6.23 et 6.24 de la proposition de loi entraînent une responsabilité in solidum dans le chef de certains coresponsables.

Les effets de l'obligation in solidum s'alignent donc sur les effets de l'obligation solidaire (passive)⁵⁹, de sorte qu'il convient de déterminer si les dispositions de l'article 6.22 de la proposition de loi en font une application ou, au contraire, s'en écartent.

Puisque l'article 6.22 de la proposition de loi ne s'intéresse qu'aux actions récursoires entre coresponsables (in solidum), la question ne concerne pas les effets principaux de l'obligation in solidum entre le créancier et les débiteurs (article 5.161 du Code civil), les exceptions appartenant aux codébiteurs (l'article 5.162 du Code civil), les effets secondaires entre le créancier et les débiteurs (article 5.163 du Code civil) et le décès d'un débiteur (article 5.165 du Code civil).

Sous réserve de leur compatibilité avec la nature et la portée de la responsabilité in solidum ou d'une disposition contractuelle licite, ces aspects s'appliquent sans plus à la responsabilité in solidum, à défaut de disposition contraire dans le Livre 6 de la proposition de loi.

- 23.** L'article 6.22 de la proposition de loi concerne les actions récursoires entre coresponsables. Il organise dès lors les effets de l'obligation in solidum entre codébiteurs (article 5.164 du Code civil).

Selon article 5.164 § 1^{er} du Code civil, l'obligation se divise de plein droit entre les débiteurs et chacun d'eux est tenu de contribuer pour sa part dans l'obligation. Il précise que la division a lieu par parts égales, sauf si une disposition légale ou contractuelle ou, à défaut, les circonstances concrètes justifient une autre division.

Par voie de conséquence (article 5.164 § 2 du Code civil) le débiteur in solidum, qui a payé au créancier plus que sa part, dispose d'un recours (divisé) contre les codébiteurs proportionnellement à leur propre part, sauf si un débiteur dispose d'une exception personnelle.⁶⁰

A première vue, un monde sépare les articles 5.164 du Code civil et l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi. Il ne faut cependant pas conclure trop vite.

⁵⁹ Notamment les effets entre codébiteurs lorsqu'un débiteur (solidaire) a payé l'intégralité de la dette (article 5.164 C.c.).

⁶⁰ Voy. les hypothèses envisagées par l'article 5.162 C.c..

Il est certain qu'une foule de questions, réglées plus ou moins en détail par l'article 5.164 du Code civil, passe inaperçu dans le cadre de l'article 6.22 de la proposition de loi⁶¹, ce qui – à l'évidence – promet des discussions sans fin.

Certains en déduiront que le silence du législateur s'explique par sa volonté de déroger à l'article 5.164 du Code civil de sorte que cette disposition se trouve remplacée par les seules règles énoncées par l'article 6.22 de la proposition de loi.

D'autres observeront que le législateur ne s'est pas prononcé parce qu'il a considéré que tout est réglé par l'article 5.164 du Code civil.

- 24.** Laissons aux praticiens le plaisir d'en découdre et constatons plus simplement que les articles 5.164 du Code civil et 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi s'entendent sur les points les plus importants.

D'abord sur la divisibilité de la dette entre codébiteurs in solidum et, ensuite, aussi sur le critère qui gouverne la division de la dette.

L'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi énonce que ce recours se fait en fonction de la mesure dans laquelle le fait générateur de responsabilité de chaque coresponsable "a contribué à la survenance du dommage".

Ce texte ne le dit pas, mais il ne fait aucun doute que l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi confie aux Cours et Tribunaux⁶² le soin de déterminer la contribution de chaque fait générateur de responsabilité à la survenance du dommage et, dès lors, "la part" de chaque coresponsable. A défaut d'autre critère, plus précis, élaboré par le législateur, il s'agira d'une appréciation en fait, qui fait confiance à la sagesse des magistrats.

- 25.** Les auteurs de la proposition déclarent, dans les développements, que l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi "confirme la jurisprudence selon laquelle le coresponsable qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre tout autre coresponsable dans la mesure où le fait sur lequel repose sa responsabilité a contribué à la survenance du dommage."⁶³

⁶¹ Par exemple la question de l'insolvabilité d'un des codébiteurs in solidum (voy. l'article 5.164 § 3 C.c.).

⁶² Le cas échéant sous le contrôle de la Cour de cassation.

⁶³ Développements, p. 104 (quatrième alinéa).

Ils font état d'une jurisprudence constante ⁶⁴, tout en constatant : "concernant la responsabilité pour faute, la gravité relative des différentes fautes jouait auparavant un rôle prépondérant dans la jurisprudence et la doctrine (...). Un arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2020 (B.200.098 F/1) y adhère à nouveau en partie et précise que la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage".⁶⁵

Il s'agit d'une constatation, suivie d'aucune analyse des critiques adressées (par une partie de la jurisprudence et de la doctrine) au critère de la contribution causale des faits générateurs de responsabilités, liés à la survenance du dommage.

Ce critère, intouchable, semble incontournable, également dans le cadre de l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi.⁶⁶

Sans même s'interroger sur l'existence d'autres critères plus fiables ⁶⁷, la "réforme" opte pour la fragilité d'un critère dont les applications sont, par sa nature, imprévisibles.
⁶⁸

Les auteurs de la proposition démontrent par ailleurs qu'il est parfaitement possible d'élaborer des critères de partage plus précis. Ils en font en effet la démonstration avec les articles 6.21 et 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi.⁶⁹

Rien ne permet de dire qu'il est impossible d'élaborer un meilleur critère de partage que celui de la "contribution (causale) à la survenance du dommage".

En réalité, le législateur à l'embarras du choix. Une multitude de points de rattachement, à prendre en considération isolément et/ou conjointement, s'offre à lui. Il peut notamment penser à la gravité de l'atteinte portée à l'exercice effectif des droits fondamentaux de la victime, au caractère raisonnablement prévisible de la survenance du dommage (cfr. l'article 6.19 § 2 de la proposition de loi), à l'importance sociale des

⁶⁴ Développements, p. 103 (deuxième alinéa).

⁶⁵ Développements, p. 103 (troisième alinéa) et 104 (premier alinéa).

⁶⁶ Voy. également ci-avant le n° 24 et sur www.lawbackontrack.org/publication la contribution consacrée à l'article 6.21 § 1^{er} de la proposition de loi: L. Cornelis, "Frémissements et soubresauts avec "les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage", nos 17-18.

⁶⁷ Qui existent, comme il est exposé ci-après.

⁶⁸ Ce qui heurte les principes constitutionnels d'égalité et d'interdiction de discrimination.

⁶⁹ Même si le critère de la faute avec l'intention de causer un dommage n'est pas un critère "de partage" convaincant pour d'autres raisons.

règles de droit ou des normes générales de prudence méconnues par les coresponsables, à l'intensité ou au caractère distendu du lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage (cfr. l'article 6.19 § 2 de la proposition de loi), aux mesures que chaque coresponsable pouvait prendre afin d'éviter ou de réduire l'impact de l'évènement dommageable, à la situation patrimoniale des coresponsables, à la faiblesse relative des coresponsables.

Le législateur est donc parfaitement en mesure d'élaborer un cadre suffisamment accessible et précis qui guide les Cours et les Tribunaux ⁷⁰ dans le partage des responsabilités.

- 26.** Sous cette réserve, il semble que les articles 5.164 du Code civil et 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi se rejoignent.

Conformément à l'article 5.164, § 1^{er}, deuxième phrase du Code civil, la division (entre codébiteurs in solidum) a lieu en parts égales, sauf si une disposition légale ou contractuelle ou, à défaut, les circonstances concrètes justifient une autre division.

Par l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi le législateur a donc remplacé la division en parts égales par une autre forme de partage. Il a considéré que les circonstances propres à la responsabilité in solidum (le Livre 6) justifient un autre critère de partage.

Dans cette lecture, l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi n'est qu'une application particulière voulue par le législateur de l'article 5.164 § 1^{er}, deuxième phrase du Code civil. ⁷¹

Si l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi s'accroche à la contribution causale de chaque fait générateur de responsabilité ⁷² dans la survenance du dommage, la suite de cette disposition envisage plusieurs exceptions à cette "règle" et des exceptions sur exception.

⁷⁰ Ou les parties (les coresponsables) si elles parviennent à trouver un accord.

⁷¹ Même si le législateur adopte l'article 6.22 § 1^{er} de la proposition de loi dans sa forme actuelle, ce qui est contestable, il peut y introduire un critère de partage plus accessible, précis et prévisible, comme il est exposé ci-avant sous le n° 25.

⁷² Laissée à l'appréciation souveraine des Cours et des Tribunaux.

La première exception se trouve déjà à l'article 6.22 § 1^{er}, deuxième alinéa de la proposition de loi: " celui dont une autre personne doit répondre sur la base des articles 6.13 à 6.16 ne peut exercer aucun recours contre cette dernière sur le fondement des articles précités".

Comme il est expliqué dans les développements, les responsabilités présumées ou sans faute ne protègent que la personne lésée et ne peuvent dès lors être invoquées que par elle.⁷³

Sous réserve de dispositions légales particulières ou de clauses contractuelles licites, un tel recours peut toutefois se fonder sur la responsabilité personnelle de la personne, qui a déclenché la responsabilité présumée ou sans faute. Si ce recours aboutit, un partage de responsabilité s'ensuivra conformément à l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi.

Dans le droit actuel, il est au contraire admis que la personne (présumée) responsable (sans faute) du fait d'autrui dispose – en principe –⁷⁴ d'un recours pour le tout contre la personne qui a déclenché sa responsabilité.⁷⁵

A. Le recours d'un coresponsable dont la responsabilité est engagée à cause d'une faute personnelle commise avec l'intention de causer un dommage.

27. La personne qui a indemnisé la victime peut faire une croix sur le partage des responsabilités lorsque sa responsabilité in solidum sanctionne une faute personnelle, commise avec l'intention de causer un dommage, à tout le moins si le recours s'exerce contre un coresponsable qui n'a pas commis pareille faute (article 6.22 §§ 2 et 4 de la proposition de loi).

Inspirée par une certaine doctrine, la proposition de loi entend innover avec l'article 6.22 §§ 2, 3 et 4 de la proposition de loi, car "au contraire de ce qui est le cas pour les rapports entre la personne lésée et le responsable, selon la jurisprudence de la Cour

⁷³ Développements, p. 104 (cinquième alinéa) ; la personne lésée doit en outre être un tiers

⁷⁴ Développements, p. 104 (deuxième alinéa).

⁷⁵ Développements, p. 105 (deuxième alinéa)

de cassation, l'intention de l'un des codébiteurs n'a pas d'influence sur le partage de la charge du dommage (...).⁷⁶

Cette innovation se trouve justifiée de la manière suivante dans les développements : “Dans le cas où des codébiteurs ont causé intentionnellement un dommage, l'article 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi, déroge à la jurisprudence actuelle. Il applique ici les règles qui sont également applicables aux rapports entre la personne lésée et le responsable (article 6.21 de la proposition de loi). Les motifs pour prendre en considération l'intention du responsable dans les rapports entre la personne lésée et un responsable sont tout autant valables lorsqu'il est question du partage de la charge du dommage entre coresponsables. Celui qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond avec l'intention de causer un dommage ne peut donc pas exercer de recours contre des codébiteurs et doit donc supporter l'intégralité de la charge du dommage (...).⁷⁷

Beaucoup d'efforts pour rien : “une prétendue “analogie“ avec l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi justifie-t-elle la suppression du recours contributoire entre coresponsables in solidum, lorsque le coresponsable, qui exerce le recours, a commis une faute personnelle avec l'intention de causer un dommage ?

L'affirmation ne tient que par un fil : l'analogie avec l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi. Sans elle, la construction juridique s'effondre. Qu'en est-il ?

28. Malheureusement pour l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi, l'analogie avec l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi est illusoire.

La responsabilité in solidum existe entre coresponsables ; dans la relation entre la victime (même fautive) et les personnes responsables auxquelles l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi s'applique, elle fait défaut.

Pour les raisons déjà exposées, la “solution“, retenue par l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi, manque n effet en droit.⁷⁸

⁷⁶ Développements, p. 104 (deuxième alinéa).

⁷⁷ Développements, p.105 (deuxième alinéa).

⁷⁸ Voy. ci-avant les nos 12-20.

L'article 6.21 § 2 de la proposition de loi n'est, de ce fait, d'aucune utilité pour l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi.

Derrière l'analogie, mis en avant dans les développements, se profile à nouveau l'idée erronée que l'article 6.21 §§ 2 à 4 de la proposition de loi trouverait sa justification dans "fraus omnia corrumpit"⁷⁹ et que ce principe général du droit mérite d'être appliqué de la même manière entre coresponsables in solidum.

29. Même envisagé sous cet angle, l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi se heurte à des difficultés.

La faute commise avec l'intention de causer un dommage intervient, par définition, dans une relation juridique qui s'établit entre au moins deux personnes différentes.

L'intention émane d'une personne et affecte négativement la situation de l'autre.

L'intention de causer un dommage n'existe pas "urbi et orbi" comme l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi semble le dire : elle est l'œuvre d'une personne qui vise une ou plusieurs autres personnes, qu'elle cherche à préjudicier d'une manière ou d'une autre.

Lorsqu'un dommage est causé à une victime par un ensemble de faits générateurs de responsabilité, imputables à plusieurs tiers-coresponsables⁸⁰, il échet de conclure à leur responsabilité in solidum (article 6.20 de la proposition de loi).

La nature du fait générateur qui entraîne la responsabilité in solidum est sans incidence à l'égard de la victime.

Si un coresponsable a agi avec l'intention de causer un dommage à la victime, cette faute est sanctionnée, dans le cadre du Livre 6, par une obligation de réparation in solidum, comme le sont les autres faits générateurs de responsabilité, qui n'ont pas ce caractère intentionnel.

Cette faute intentionnelle peut-elle être séparée de la relation juridique qui existe entre son auteur et la victime et transposée à la relation juridique entre coresponsables ?

⁷⁹ Voy ci-avant les nos 14-18.

⁸⁰ A l'exclusion de la victime elle-même, qui n'est pas un coresponsable de son dommage propre.

L'article 6.22 § 2 de la proposition de loi aboutit à ce résultat : sa généralité prête toutefois à critique.

La suppression de l'action récursoire ne se justifie qu'à l'égard du coresponsable dont l'intention de causer un dommage visait non seulement la victime, mais aussi le coresponsable dont il réclame une participation dans la charge de la réparation, dont il s'est acquitté par hypothèse.

S'il n'était pas animé par une intention de causer un dommage à ses coresponsables ou à l'un ou l'autre parmi eux, l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi doit s'appliquer aux recours.

B. Le recours d'un coresponsable dont la responsabilité présumée ou sans faute est engagée à la suite d'une faute, commise avec l'intention de causer un dommage, par une personne, dont il répond.

30. La réforme ne se prononce pas sur le fondement de la règle, énoncée par l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi, qui dispose que le coresponsable présumé ou sans faute est privée d'action récursoire lorsque la personne dont il répond a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.⁸¹

Il faut se contenter d'un bout de phrase : "celui qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond avec l'intention de causer un dommage ne peut donc pas exercer de recours contre des codébiteurs et doit donc supporter l'intégralité de la charge du dommage".⁸²

Ici également, les rédacteurs s'appuient, de fait, sur la solution retenue dans le cadre de l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi⁸³ de sorte que les mêmes problèmes submergent l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi.

L'auteur d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage n'engage sa responsabilité lorsque cette faute cause effectivement un dommage à un tiers. Dans cette hypothèse, le législateur peut considérer qu'il est "raisonnable" de le sanctionner

⁸¹ Etant sous-entendu que cette intention est devenue entretemps une réalité pour la personne lésée.

⁸² Développements p. 105 (deuxième alinéa).

⁸³ Voy. ci-avant les nos 19-20 ; les critiques qui s'adressent à l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi s'appliquent, en effet, mutatis mutandis, à l'article 6.22 § 2 de la proposition de loi.

par la perte de l'action récursoire à l'égard du coresponsable, lorsque celui-ci a également été visé par l'intention de causer un dommage.⁸⁴

En cas de responsabilité présumée ou sans faute, le responsable endosse l'obligation de réparation du dommage causé par une autre personne (responsabilité pour le fait d'autrui) ou par une "chose" (responsabilité du fait des choses, des produits ou d'animaux) en vertu d'une qualité présente dans son chef, point de rattachement choisi par le législateur.

Par l'effet de la responsabilité présumée ou sans faute, les fautes ou les faits générateurs de responsabilité de la personne⁸⁵, dont répond le (préssumé) responsable (sans faute), ne deviennent pas ses fautes ou faits générateurs de responsabilité. Il n'assume qu'une obligation de réparation⁸⁶; il ne saurait être déduit de sa responsabilité présumée ou sans faute qu'il aurait participé fautivement à la faute commise par la personne dont il doit répondre, avec l'intention de causer un dommage.

La faute commise avec l'intention de causer un dommage est et reste une faute personnelle de la personne qui la commet. Le législateur qui sanctionne le responsable présumé ou sans faute comme s'il était l'auteur d'une telle faute, supprime et dès lors restreint de manière déraisonnable l'exercice effectif de ses droits fondamentaux, au profit des coresponsables.

⁸⁴ Voy ci-avant n° 29.

⁸⁵ Peu importe leur nature.

⁸⁶ In solidum avec la personne dont il répond, sauf si le législateur introduit un régime d'irresponsabilité dont bénéficie la personne qui a déclenché la responsabilité présumée ou sans faute (par exemple l'article 6.10 de la proposition de loi, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail...).